

LE PRESIDENT DU FRONT POPULAIRE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 04 AOUT 1983 ;
Vu la Proclamation du 15 OCTOBRE 1987 ;
VU la Zatu n° AN V-0001/FP du 15 OCTOBRE 1987,
portant création du Front Populaire ;
VU le Kiti n° AN VII-0022/FP/PRES du 21 SEPTEMBRE 1989,
portant remaniement du Gouvernement Révolutionnaire
du Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
VU la Loi n° 6/65/AN du 26 MAI 1965, portant Code des Impôts
Directs et Indirects, et du Monopole des Tabacs, ensemble
ses modificatifs notamment la Zatu n° AN IV-027/CNR/REFI du
05 MARS 1987, portant modification de la taxe sur les tabacs,
cigares et cigarettes ;

P R O C L A M E :

ARTICLE 1ER. - Il est créé une contribution indirecte dénommée
"Taxe de Développement Touristique".

ARTICLE 2. - Le Code des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

Article 522 : Sont assujetties à la taxe de développement
touristique les affaires réalisées par les entreprises
ci-dessous :

- Hôtels et établissement d'hébergement complémentaires
- Restaurants et débits de boissons à consommer sur place
- Agences de voyages ou de location de véhicules de
tourisme ;

;;;;;

- Casinos et night-clubs ;
- Centres d'artisanats et assimilés ;
- Entreprises de transport terrestre, ferroviaire ou aérien.

Article 523 : Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par l'accomplissement de service ; toutefois, s'il s'agit de prestations effectuées au profit de l'Etat, la taxe n'est due qu'à l'occasion du paiement du service.

Article 524 : Il est fait application des tarifs ci-après :


- 1.500 francs par titre de transport aérien uniquement pour les voyages hors du Burkina Faso ;
- 200 francs par titre de transport terrestre ou ferroviaire pour les passagers entrant au Burkina Faso et 100 francs pour ceux sortant du Burkina Faso ;
- 1 % du chiffre d'affaires taxes comprises pour les autres services, la base d'imposition étant arrondie au millier de franc le plus voisin.

Article 525 : Pour ce qui concerne les régimes d'imposition, le recouvrement, le contrôle, les sanctions et les contentieux, les dispositions applicables sont, sauf dérogations prévues par un texte spécifique, celles régissant la taxe sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE 3. - La présente Zatu qui annule la Zatu n° AN VII-0034/FP/PRES du 16 MAI 1990, sera exécutée comme expression de la volonté populaire.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

OUAGADOUGOU, le 7 DECEMBRE 1990


Capitaine Blaise COMPAORE